

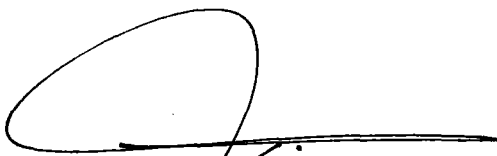
**AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION DU 6 SEPTEMBRE 2017  
ENTRE LA COMMUNAUTE FLAMANDE, LA REGION WALLONNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET  
LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE PORTANT SUR LES FACTEURS DE RATTACHEMENT, LA GESTION DES  
CHARGES DU PASSE, L'ECHANGE DES DONNEES EN MATIERE DE PRESTATIONS FAMILIALES ET LES MODALITES  
CONCERNANT LE TRANSFERT DE COMPETENCE ENTRE CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

**TEXTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

**Art. 2.** Assentiment est donné à l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales

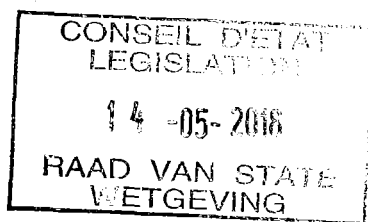
**Art. 3.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.



Alda GREOLI  
Ministre de l'Action sociale



Willy BORSUS  
Ministre Président



63500/2

**Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales, fait à Bruxelles le 6 septembre 2017.**

## **Exposé des motifs**

L'accord de coopération traite de quatre points :

- 1.il fixe les facteurs de rattachement permettant de désigner l'entité fédérée compétente en matière de prestations familiales tant dans un contexte interne que dans un contexte international;
- 2.il détermine de quelle manière les régularisations de paiements ainsi que les recouvrements seront pris en charge ou poursuivis;
- 3.il détermine également comment s'effectuera l'échange de données entre entités fédérées ;
- 4.il détermine les modalités selon lesquelles le transfert des dossiers aura lieu au départ des caisses d'allocations familiales fédérales à partir du 1er janvier 2018.

### Contenu des articles

#### ***Article 1er***

L'article 1er définit un certain nombre de termes utilisés dans l'accord de coopération.

Il est d'emblée précisé que ces définitions trouvent uniquement à s'appliquer dans le cadre dudit accord de coopération. Parmi ces définitions, on trouve celle du "cadastre" qui est défini comme étant le "répertoire de références tel qu'il existait au 31 décembre de l'année précédant celle de la première reprise de la gestion et du paiement par une entité fédérée, dans lequel sont consignées les données de tous les acteurs de tous les dossiers de toutes les caisses d'allocations familiales". Sont visées les 10 données suivantes: numéro d'identification de la sécurité sociale, nom, prénom, date de naissance, numéro de dossier, période d'intégration, période de paiement, prime de naissance, prime d'adoption et code région.

La notion de "régime d'allocations familiales" est également définie comme l'ensemble des textes applicables avant la première reprise de la gestion et du paiement. Sont ainsi visés:

- la LGAF,
- la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties,

- les lois coordonnées du 5 octobre 1948 sur les pensions de réparation ;
- la loi du 9 mars 1953 réalisant certains ajustements en matière de pensions militaires et accordant la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques aux invalides militaires du temps de paix;
- la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940- 1945 et de leurs ayants droit
- la loi du 6 août 1962 étendant l'application des lois sur les pensions de réparation aux conséquences de certains faits dommageables survenus sur les territoires de la République du Congo ainsi que de la loi du 6 juillet 1964 étendant l'application des lois relatives aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, aux conséquences de certains faits survenus sur les territoires du Congo (Léopoldville), du Ruanda et du Burundi ;
- l'arrêté royal du 21 mai 1964 portant coordination des lois relatives au personnel d'Afrique qui prévoit l'octroi d'allocations-rentes en faveur d'anciens membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique.

## *Article 2*

L'article 2 détermine les facteurs de rattachement personnel applicables après la reprise de la gestion et du paiement des prestations familiales par les entités fédérées.

Ces facteurs doivent permettre de désigner une seule entité fédérée comme étant compétente pour la gestion et le paiement des allocations familiales en faveur d'un enfant.

Il est précisé que les facteurs de rattachement sont appliqués dans l'ordre dans lequel ils sont énoncés avec pour conséquence qu'un facteur subsidiaire n'est appliqué qu'à défaut d'application possible du précédent.

Ainsi, la localisation effective de l'enfant est le facteur qui prévaut. A défaut, c'est l'endroit où est exercée une activité salariée. A défaut d'une telle activité en Belgique, c'est le domicile ou le dernier domicile de l'assuré social qui est retenu et subsidiairement la localisation de la caisse d'assurances sociales ou de la caisse d'allocations familiales.

Il est prévu une règle de priorité de manière à solutionner les situations dans lesquelles deux entités fédérées différentes viendraient à être désignées comme étant compétentes sur base d'un même facteur de rattachement suite à l'application des facteurs de rattachement. Cette règle consiste à désigner comme prioritairement compétente l'entité fédérée dont relève le plus âgé des assurés sociaux.

L'article 2 prévoit par ailleurs une règle spécifique de rattachement en cas de demande de paiement anticipé de l'allocation de naissance. Ainsi, il est prévu que celle-ci est versée par l'entité où est localisée la mère de l'enfant.

## *Article 3*

L'article 3 permet de circonscrire le champ d'application personnel des règlements européens.

L'alinéa 1er prévoit ainsi que les seuls assurés sociaux à prendre en compte dans ce cadre sont le parent, la personne qui n'est ni parente ni alliée jusqu'au troisième degré inclusivement

avec ce parent et avec laquelle ce dernier vit en cohabitation de fait ou en cohabitation légale et le conjoint du parent, pour ce qui concerne leurs enfants propres ou communs.

L'alinéa 2 met en place des critères d'intervention communs aux entités fédérées dans le cadre de l'application du règlement (CE) 883/2004. Ainsi, les situations socioprofessionnelles sur la base desquelles les entités fédérées seront appelées à intervenir dans le cadre dudit règlement sont répertoriées dans une annexe à l'accord de coopération. Les situations ainsi énumérées sont classées par catégories d'ouverture de droit de manière à permettre une intervention uniforme et coordonnée des entités fédérées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement 883/2004, sachant que toute nouvelle situation d'assurabilité tombera dans la catégorie résiduelle ("droits basés sur la résidence") avant d'être, le cas échéant, requalifiée via un accord de coopération à conclure entre les entités fédérées.

#### ***Article 4***

L'article 4 prévoit une mesure transitoire dans les situations dans lesquelles les règlements européens trouvent à s'appliquer.

Dans ce cas, il est prévu un maintien de la qualité d'attributaire dans le chef de la personne qui, juste avant la reprise de la gestion et du paiement des prestations familiales par les entités fédérées, était désignée attributaire sur la base d'un régime d'allocations familiales en vigueur avant le 1er janvier 2019. Cette mesure permet le maintien d'un droit en faveur d'enfants qui, suite à l'application des articles 2, alinéa 2 et 3, perdraient leur droit aux allocations familiales.

Il est toutefois prévu que la mesure transitoire ainsi mise en place prend fin dès la survenance d'une modification dans la situation familiale de l'enfant ainsi que dès que la base d'ouverture du droit dans le cadre européen est modifiée.

Il est prévu que ces changements produisent leurs effets le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel la modification est intervenue.

#### ***Article 5***

L'article 5 règle la gestion des charges du passé, à savoir la manière dont les régularisations à opérer vis-à-vis des assurés sociaux s'effectuent, par les caisses régionales à dater de leur intervention, pour des périodes antérieures à cette date.

Le paragraphe 1er porte notamment la définition de "régularisation".

Le paragraphe 2, a), alinéa 1er, édicte un principe fondamental selon lequel toute caisse fédérale d'allocations familiales (publique ou libre) est dotée, dans chacune des entités, d'un successeur régional qui reprend ses droits et obligations existants à la veille de la reprise.

L'alinéa 2, précise que FAMIFED transfère d'office ses droits et obligations aux 4 caisses publiques régionales qui seront créées, tandis que les caisses libres fédérales opèrent ce transfert vis-à-vis des caisses libres régionales qu'elles mettront en place, par convention porteuses de mentions obligatoires fixées par FAMIFED.

L'alinéa 3, prévoit, à titre d'exception, qu'en ce qui concerne les régularisations liées à des dossiers d'allocations familiales rattachés à la Communauté germanophone, gérés par les

caisses libres fédérales jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la reprise par cette entité fédérée, le transfert des droits et obligations s'opère vis-à-vis de la caisse publique régionale de cette entité, étant entendu que le traitement des régularisations pour ces dossiers sera confiée aux caisses régionales wallonnes, selon des modalités à fixer entre les entités fédérées intéressées.

Le paragraphe 2, b), détermine l'entité fédérée compétente pour la gestion des charges du passé d'un dossier donné. Il est ainsi prévu que la compétence est déterminée par l'application des facteurs de rattachement prévus par l'article 2 et que la caisse qui est responsable des régularisations, à l'intérieur de cette entité fédérée, est la caisse régionale qui a repris les droits et obligations de la caisse fédérale qui était compétente, avant la reprise, à l'égard des périodes à régulariser. Cette caisse fédérale est donc celle qui a payée trop ou trop peu, dans ce dernier cas, éventuellement, parce que l'ayant droit n'a pas introduit sa demande avant la date de la reprise.

Le paragraphe 2, c), fait obligation à toute caisse régionale non compétente pour opérer la régularisation, de transmettre les informations qu'elle reçoit à la caisse régionale responsable de la régularisation sur la base des dispositions du b) commenté ci-dessus.

Dans l'hypothèse de reprises asynchrones, cette obligation de transmission d'informations vaudrait entre caisses fédérales et caisses régionales, sur base des principes généraux fixés par la charte de l'assuré social.

Le paragraphe 3 prévoit la conclusion, entre les 4 entités fédérées, d'un protocole fixant plus avant les modalités d'application de l'article commenté, protocole à conclure au plus tard lors de la publication du présent accord de coopération au Moniteur belge.

## ***Article 6***

L'article 6 détermine à quel moment un changement de compétence entre entités fédérées produit ses effets.

Il est ainsi prévu que le changement qui se produit au cours du mois produit ses effets le 1er jour du mois suivant, avec pour conséquence qu'un événement qui se produit le 1er jour du mois ne produira ses effets que le 1er du mois qui suit.

## ***Article 7***

L'article 7 prévoit que l'échange de données entre entités se fait par la voie électronique.

Il est prévu que les modalités de cet échanges sont précisées dans un protocole de coopération conclus entre les entités.

## ***Article 8***

L'article 8 traite du cadastre et des applications de paiement.

Le paragraphe 1er, alinéa 1er, dudit article prévoit de maintenir le cadastre et l'application Trivia en activité durant un délai de 5 ans et 3 mois courant à dater de la première reprise.

Ce délai est inspiré des dispositions de l'article 120 LGAF.

Le maintien en activité du cadastre et de Trivia permet de garantir aux successeurs régionaux des caisses d'allocations familiales, qu'ils disposeront des informations nécessaires à la régularisation de dossiers d'allocations familiales régis par l'ensemble des textes applicables avant la reprise (voir article 1er), ainsi qu'aux paiements en application des règlements européens et accords bilatéraux.

L'alinéa 2 prévoit la répartition des coûts d'entretien inhérents au maintien en activité des deux applications conformément à la clé de répartition fixée dans l'article 47/5, § 5 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

L'alinéa 3 précise que par "frais d'entretien" on entend également les frais engagés dans l'application Trivia consécutifs à une modification apportée par un fournisseur d'informations à un flux électronique de distribution ou de consultation qui fait partie de l'application Trivia.

L'alinéa 4 précise que les modifications apportées au cadastre et à Trivia doivent être déterminées dans un protocole de coopération.

Le paragraphe 2 prévoit la possibilité d'adaptation volontaire du cadastre ou de Trivia par une ou plusieurs entités.

Il est précisé que ces adaptations se font sans préjudice de la réalisation de l'objectif principal pour lequel ces applications ont été maintenues.

Il est précisé que le(s) gouvernement(s) qui souhaite(nt) apporter une modification au cadastre ou à Trivia doit(ven)t informer les autres gouvernements qui disposent alors de deux mois pour dire s'ils souhaitent utiliser les modifications. Il est précisé qu'une absence de réaction endéans le délai imparti est considérée comme l'expression d'une non volonté d'utiliser les modifications envisagées étant entendu que dans ce cas les gouvernements non demandeurs ne participent pas aux surcoûts.

Il est prévu que l'utilisation des modifications soit fixée dans un protocole de collaboration.

Le paragraphe 3 prévoit des mesures similaires en ce qui concernent les applications de paiement utilisées par les caisses d'allocations familiales fédérales.

Ces applications doivent également être maintenues en activité afin de permettre aux successeurs régionaux d'exécuter leur mission.

Il est prévu que les successeurs régionaux pourront également adapter les applications de paiement des anciennes caisses fédérales, quand cette modification est rendue nécessaire par des modifications apportées à l'application Trivia suite à une modification apportée par un fournisseur d'informations à un flux électronique de distribution ou de consultation qui fait partie de l'application Trivia.

Le paragraphe 4 prévoit la possibilité pour les entités de continuer à utiliser le cadastre et l'application Trivia au-delà du terme de 5 ans et 3 mois courant à dater de la première reprise, pour autant qu'elles aient conclu un accord de coopération à cet effet.

## **Article 9**

L'article 9 traite de la récupération des montants versés indûment et renvoie à l'article 1410, §4, du Code judiciaire pour les modalités de retenues.

L'alinéa 2 précise par ailleurs qu'en cas de demandes de retenues multiples, celles-ci sont remboursées dans l'ordre suivant lequel elles ont été notifiées à l'institution.

## **Article 10**

L'article 10 prévoit la réorganisation du réseau secondaire, préalable nécessaire à la reprise par les entités fédérées.

Le paragraphe 1er prévoit le gel de la compétence des caisses d'allocations familiales: les événements qui jusqu'alors avaient, conformément à la LGAF, un impact sur la compétence des caisses sont, à partir du 1er janvier 2018, sans effet.

Le paragraphe 2, alinéa 1er, fixe les étapes préalables à la réorganisation du réseau secondaire. Les caisses d'allocations familiales libres devront procéder, avant le 1er juillet 2018, à une répartition de leurs dossiers actifs en sous-portefeuilles distincts par entité fédérée, sur la base des facteurs de rattachement figurant dans l'accord de coopération du 14 juillet 2016.

L'alinéa 2 stipule que les caisses devront, avant le 1er juillet 2018, faire savoir vis-à-vis de quels sous-portefeuilles et via quels successeurs régionaux elles poursuivront, après la reprise dans les différentes entités, leur mission de paiement des allocations familiales. Cette disposition ne préjudicie en rien des agrégations futures par les entités fédérées.

Le paragraphe 3 prévoit une mise à disposition, par les caisses d'allocations familiales libres, de toute donnée relative à leurs dossiers d'allocations familiales permettant la reprise. Cette communication est strictement limitée aux données nécessaires au transfert de la compétence des allocations familiales. Ces données devront être communiquées aux autres caisses ainsi qu'aux entités fédérées qui en feront la demande.

Le paragraphe 4 prévoit qu'entre le 1er juillet 2018 et le 31 décembre de l'année précédant celle de la reprise par une entité fédérée, les caisses d'allocations familiales libres pourront réaliser le transfert de leurs sous-portefeuilles de dossiers, compte tenu du choix qu'elles auront posé de continuer à gérer, via leurs successeurs, tel ou tel sous-portefeuille.

Ces transferts ne peuvent cependant intervenir qu'une fois que les caisses auront obtenu l'approbation du Comité de gestion de FAMIFED sur la convention dont il est question au paragraphe 5.

L'alinéa 3 stipule que les sous-portefeuilles de dossiers liés à la Communauté germanophone sont traités comme s'il s'agissait de sous-portefeuilles liés à la Région wallonne. Ce mécanisme particulier réservé aux dossiers rattachés à la Communauté germanophone s'explique par le fait que cette dernière a fait le choix de ne plus recourir à des opérateurs privés pour le paiement des allocations familiales après leur reprise.

L'alinéa 4 précise que si une caisse cédante constate un changement de compétence dans les dossiers qu'elle gère, au regard de l'application des facteurs de rattachement, elle doit rattacher ledit dossier au sous-portefeuille adéquat et le transférer, le cas échéant, à la caisse à laquelle elle a transféré le sous-portefeuille correspondant, conformément à la convention conclue par la caisse.

L'alinéa 5 précise, étant donné que de nouvelles affiliations peuvent intervenir, que les nouveaux dossiers devront être examinés sans délai et le cas échéant transférés, conformément aux facteurs de rattachement applicables et aux conventions conclues entre les caisses.

L'alinéa 6 prévoit que les sous-portefeuilles que les caisses décident de ne pas gérer après la première reprise et qui n'ont pas fait l'objet, à la date du 1er juillet 2018, d'une convention en vue d'un transfert vers une autre caisse, sont transférés d'office à FAMIFED au plus tard le 30 septembre 2018. Il en va de même pour les dossiers des caisses qui cessent leurs activités courant de l'année 2018 sans les avoir transférés avant le 1er juillet 2018 dans le cadre d'une convention. Le texte prévoit toutefois que pour les caisses qui cessent leurs activités après le 30

septembre 2018, le transfert s'opère sans délai et au plus tard le 30 novembre 2018. Il est prévu que le transfert se fasse dans les conditions fixées par l'Agence qui reprend les droits et obligations de ces caisses.

Le paragraphe 5 prévoit que les transferts de dossiers s'opèrent sur la base d'une convention, conclue avant le 1er juillet 2018, dont les mentions obligatoires sont fixées par le Comité de gestion de FAMIFED. Ces conventions peuvent prévoir une indemnité librement fixée, relative au transfert de sous-portefeuilles, laquelle sera ajoutée à la réserve administrative de la caisse concernée.

Le paragraphe 6 prévoit que l'approbation par le Comité de gestion de FAMIFED sur les mentions obligatoires de la convention permet à celle-ci de sortir ses effets. Il est précisé à toutes fins utiles que la convention produit ses effets au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année de la reprise par une entité fédérée. Les droits et obligations de la caisse cédante vis-à-vis des assurés sociaux sont alors transférés à la caisse cessionnaire. Il appartient alors à cette dernière de vérifier le maintien de sa compétence au regard des facteurs de rattachement applicables et de transférer, le cas échéant, le dossier à la caisse devenue compétente sur la base desdits facteurs, conformément aux conventions conclues par la caisse.

## ***Article 11***

Les exécutifs des entités fédérées, chacun pour ce qui le concerne, procèdent au retrait des agrégations des caisses libres fédérales, ainsi qu'à l'agrément des caisses d'allocations familiales libres en vertu de leur propre réglementation.

S'ils n'entrent en vigueur qu'à la date de la reprise de la gestion et des paiements des allocations familiales par une entité fédérée, ces agréments et retraits d'agrément sont toutefois effectués préalablement à ladite reprise.

Ces exécutifs peuvent prévoir le transfert de membres du personnel des caisses fédérales libres vers leur caisse publique.

### ***Article 12***

L'article 12 dispose, en cas de difficulté d'application, entre entités fédérées, des facteurs de rattachement et de la gestion des charges du passé, il est recouru à une médiation dont les modalités sont fixées dans un protocole de collaboration.

Cet article prévoit par ailleurs un principe de collaboration à la demande, en matière d'application et de transposition de la réglementation européenne.

### ***Article 13***

Cet article fixe les dates d'entrée en vigueur des différentes dispositions.

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION DU 6  
SEPTEMBRE 2017 ENTRE LA COMMUNAUTE FLAMANDE, LA REGION WALLONNE, LA  
COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
PORTANT SUR LES FACTEURS DE RATTACHEMENT, LA GESTION DES CHARGES DU PASSE,  
L'ECHANGE DES DONNEES EN MATIERE DE PRESTATIONS FAMILIALES ET LES MODALITES  
CONCERNANT LE TRANSFERT DE COMPETENCE ENTRE CAISSES D'ALLOCATIONS  
FAMILIALES**

**Commentaire des articles**

**Article 1<sup>er</sup>.** Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Art. 2.** Ce décret porte assentiment à l'accord de coopération conclu le 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales.

**Art. 3.** Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret d'assentiment.

**ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTE FLAMANDE, LA  
REGION WALLONNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE  
ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE PORTANT SUR LES FACTEURS  
DE RATTACHEMENT, LA GESTION DES CHARGES DU PASSE,  
L'ECHANGE DES DONNÉES EN MATIERE DE PRESTATIONS  
FAMILIALES ET LES MODALITÉS CONCERNANT LE TRANSFERT DE  
COMPÉTENCE ENTRE CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

**PRÉAMBULE**

Considérant la volonté exprimée par les entités fédérées signataires de reprendre pour leur compte la gestion et le paiement des prestations familiales en préservant la possibilité de reprises asynchrones;

Considérant la nécessité de coordonner l'action desdites entités, notamment, après la période transitoire;

Considérant que pareille coordination est indispensable et implique collaboration effective et loyauté dans le chef des signataires au présent accord de coopération;

Le présent accord de coopération fixe les facteurs de rattachement permettant de désigner l'entité fédérée compétente en matière de prestations familiales tant dans un contexte interne que dans un contexte international;

Le présent accord de coopération détermine par ailleurs de quelle manière les régularisations de paiements ainsi que les recouvrements seront pris en charge ou poursuivis;

Le présent accord de coopération détermine également comment s'effectuera l'échange de données entre entités fédérées;

Le présent accord de coopération détermine, enfin, les modalités selon lesquelles le transfert des dossiers aura lieu au départ des caisses d'allocations familiales fédérales à partir du 1er janvier 2018.

Vu l'article 23 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 92bis et l'article 94, §1<sup>er</sup> bis, inséré par l'article 44 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles de la Communauté germanophone, l'article 60sexies, inséré par l'article 37 de la loi du 19 avril 2014 modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone;

Vu la loi du 4 avril 2014 modifiant les lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (Loi générale relative aux allocations familiales) telle qu'applicable au 31 décembre 2018;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu l'accord intervenu le XXX au sein du Comité de concertation;

la Communauté flamande, représentée par le ministre-président et le ministre du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille;

la Région wallonne, représentée par le ministre-président et la ministre wallonnede l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative;

la Communauté germanophone, représentée par le ministre-président et le ministre de la Communauté germanophone de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales;

la Commission communautaire commune, représentée par le président du Collège Réuni et les membres du Collège Réuni, compétents pour la politique de l'Aide aux personnes, les prestations familiales et le Contrôle des films;

Ont convenu ce qui suit :

## **Dispositions**

Chapitre 1<sup>er</sup>: Généralités

### **Article 1. Définitions**

Pour l'application du présent accord de coopération et uniquement dans ce cadre, on entend par :

**1° entités fédérées** : la Commission communautaire commune, pour le ressort territorial de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ; la Communauté flamande, pour le ressort territorial de la région de langue néerlandaise ; la Région wallonne, pour le ressort territorial de la région de langue française et la Communauté germanophone, pour le ressort territorial de la région de langue allemande ;

**2° facteur de rattachement** : situation sur la base de laquelle un dossier d'allocations familiales peut être rattaché à une entité fédérée et qui fixe de manière exclusive la compétence de cette dernière ;

**3° registres de la population** : les registres tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

**4° domicile légal**: le lieu où une personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population, conformément à l'article 32,3°, du Code judiciaire;

**5° résidence** : en l'absence de domicile légal, le lieu où la personne réside en fait habituellement ;

**6° unité d'établissement** : le lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel elle est exercée, comme défini à l'article 2, 6°, de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions ;

**7° assuré social** : la personne qui, en matière de prestations familiales, relève du champ d'application personnel d'un règlement européen ou d'une convention bilatérale de sécurité sociale ;

**8° prestations familiales** : les prestations visées à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, IV de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

**9° convention bilatérale** : convention de sécurité sociale conclue entre la Belgique et un autre Etat ;

**10° allocation de naissance** : prestation qui est payée à l'occasion de la naissance d'un enfant dans les conditions fixées par les entités fédérées ;

**11° reprise** : la reprise de la gestion et du paiement par les entités fédérées, à la date fixée par leurs notifications réalisées conformément aux dispositions de l'article 94 §1<sup>er</sup>bis, alinéa 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, chacune pour ce qui la concerne ;

**12° cadastre** : répertoire de références tel qu'il existait au 31 décembre de l'année qui précède celle de la première reprise, dans lequel sont reprises les données de tous les acteurs de tous les dossiers de toutes les caisses d'allocations familiales ;

**13° application Trivia** : application électronique telle qu'elle existait au 31 décembre de l'année qui précède celle de la première reprise, qui, d'une part, contient le site web pour rechercher des données électroniques auprès des fournisseurs d'informations et qui, d'autre part, permet la transition de tous les messages de distribution, de consultation et du cadastre disponibles vers les applications de paiement des caisses ;

**14° application de paiement des caisses** : application électronique destinée à la gestion quotidienne des dossiers au sein d'une caisse d'allocations familiales telle qu'elle existait au 31 décembre de l'année qui

précède celle de la première reprise, qui traite les données électroniques et assure le paiement des allocations familiales;

**15° régime d'allocations familiales** : l'ensemble des textes légaux et réglementaires en vigueur le 31 décembre de l'année qui précède celle de la première reprise;

**16° LGAF**: Loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939.

## Chapitre 2: Facteurs de rattachement

### **Article 2. Facteurs de rattachement déterminant quelle entité fédérée est compétente en matière de prestations familiales**

Les facteurs de rattachement suivants déterminent l'entité fédérée exclusivement compétente, dans l'ordre suivant :

1. Le domicile légal de l'enfant dans l'entité ;
2. La résidence de l'enfant dans l'entité ;
3. La localisation de l'unité d'établissement ou, lorsque cette donnée n'est pas disponible, du siège d'exploitation de l'employeur actuel ou du précédent employeur de l'assuré social en Belgique ;
4. Le domicile légal ou le dernier domicile légal de l'assuré social dans l'entité ;
5. La localisation de la caisse d'assurances sociales à laquelle l'assuré social est affilié comme travailleur indépendant ;

6. La localisation du bureau du dernier organisme d'allocations familiales connu qui a accordé les prestations familiales. Le cadastre actuel peut être consulté à cet effet jusqu'au 31 mars 2024.

S'il est constaté, pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 3 à 5, que plusieurs assurés sociaux tombent sous l'application d'un même facteur de rattachement, la compétence exclusive d'une entité fédérée est déterminée dans ce cas par le plus âgé d'entre eux.

La compétence d'une entité fédérée pour le paiement anticipé de l'allocation de naissance est toutefois déterminée sur la base des facteurs de rattachement suivants, dans l'ordre suivant :

1. Le domicile légal de la mère dans l'entité ;
2. La résidence de la mère dans l'entité.

L'entité qui reçoit la demande de paiement anticipé de l'allocation de naissance contrôle si une autre entité ne l'a pas déjà payée.

### **Article 3. Règlements européens**

Pour l'application des règlements européens, le champ d'application personnel en ce qui concerne l'assuré social qui ouvre le droit dans le cadre des prestations familiales est limité au parent, à la personne qui n'est ni parente ni alliée jusqu'au troisième degré inclusivement avec ce parent et avec laquelle ce dernier vit en cohabitation de fait ou en cohabitation légale et au conjoint du parent, pour ce qui concerne leurs enfants propres ou communs.

Pour l'application du règlement 883/2004, les situations socioprofessionnelles prises en considération pour l'ouverture d'un droit aux allocations familiales sont celles reprises au tableau en annexe. Ce tableau peut être modifié conjointement par les gouvernements des entités fédérées compétentes par le biais d'un accord de coopération.

#### **Article 4. Disposition transitoire**

Par dérogation à l'article 2, alinéa 2 et à l'article 3, les attributaires qui ouvraient le droit aux allocations au 31 décembre de l'année précédant celle de la première reprise, continuent à ouvrir ce droit pour autant qu'ils gardent leur qualité d'attributaire acquise en vertu d'un régime d'allocations familiales, jusqu'au moment :

1. d'une modification dans la situation familiale;
2. d'une modification de leur situation socioprofessionnelle ayant pour effet qu'ils relèvent dorénavant d'une catégorie différente, selon l'annexe au présent accord de coopération.

L'effet des modifications précitées se produit le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui de leur survenance.

Chapitre 3: Gestion des charges du passé: Transmission des droits et obligations des caisses fédérales à une caisse régionale

#### **Article 5. Gestion des charges du passé**

§ 1<sup>er</sup> . Pour l'application du présent article, on entend par :

- **régularisation** : les paiements à réaliser (prestations dues) et les recouvrements à mener (prestations indues) non exécutés au 31 décembre de l'année précédant celle de la reprise par la caisse d'allocations familiales fédérale compétente jusqu'à cette date ;
- **moment de l'évènement** : selon le cas, le moment de la demande de régularisation formulée par l'ayant droit, le moment où doit être prise une décision d'office ou le moment où la décision judiciaire rendue en matière de régularisation est exécutoire.

§ 2. a) Chaque caisse d'allocations familiales fédérale a un successeur dans chacune des entités fédérées auquel elle transmet ses droits et obligations.

Les droits et obligations de FAMIFED au 31 décembre de l'année précédant celle de la reprise par une entité fédérée donnée, sont d'office transférés à la caisse publique créée par cette entité, le 1er janvier de l'année de ladite reprise.

En ce qui concerne la Communauté germanophone, les droits et obligations des caisses libres fédérales existants au 31 décembre de l'année précédant celle de la reprise par cette entité fédérée, sont d'office transmis à la caisse publique de la Communauté germanophone, le 1er janvier de l'année de cette reprise.

En ce qui concerne la Communauté flamande, la Région wallonne et la Commission communautaire commune, les droits et obligations des caisses libres fédérales existants au 31 décembre de l'année précédant celle de la reprise par celles-ci sont transmis à leurs successeurs régionaux sur base de conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, dont les mentions obligatoires sont fixées par le Comité de gestion de FAMIFED. Cette convention détermine comment les successeurs régionaux opèrent le traitement des régularisations qui étaient à la charge de la caisse fédérale à laquelle ils succèdent, notamment via un accès à une application informatique permettant d'assurer lesdites régularisations.

Le Comité de gestion de FAMIFED approuve la convention visée à l'alinéa 4, sur vérification de la présence dans celle-ci des mentions obligatoires qu'il a fixées. Dès la notification de l'approbation de FAMIFED, les droits et obligations de la caisse libre fédérale cédante sont transférés à ses successeurs régionaux, avec effet au 1er janvier de l'année de la reprise.

Les dossiers à l'égard desquels la Communauté germanophone est compétente sont traités de la même manière que les dossiers pour lesquelles la Région wallonne est compétente. Le traitement des régularisations intéressant la Communauté germanophone est effectué, contre rémunération et selon les modalités fixées par un protocole de coopération passé entre les gouvernements des entités fédérées concernées.

b) Chaque successeur régional qui opère au moment de l'évènement pour le compte de l'entité fédérée désignée compétente par application de l'article 2, porte la responsabilité des régularisations de mise, sur les plans administratif, financier et judiciaire, à l'égard des périodes qui étaient de la compétence de la caisse fédérale qui lui a transmis ses droits et obligations existants au 31 décembre de l'année précédant celle de la reprise par cette entité fédérée.

c) Lorsqu'un successeur d'une caisse fédérale reçoit une information concernant une période pour laquelle la caisse fédérale qui lui a transmis ses droits et obligations n'était pas compétente, il transmet sans délai cette information au successeur de la caisse fédérale qui était compétente pour ladite période, successeur opérant pour le compte de l'entité fédérée désignée compétente par application de l'article 2.

§ 3. Les modalités d'application du présent article sont fixées par un protocole de collaboration établi entre les entités fédérées, conclu au plus tard lors de la publication du présent accord de coopération au Moniteur belge.

## **Article 6. Entrée en vigueur du changement de compétence entre les entités fédérées**

Lorsque la compétence en matière d'octroi des prestations familiales change au cours d'un mois civil, quelles que soient les échéances pour le versement des prestations familiales prévues par les régimes applicables, l'entité fédérée qui a versé les prestations familiales au 1<sup>er</sup> de ce mois demeure compétente jusqu'à la fin du mois en cours.

Elle informe l'autre entité fédérée concernée de l'échéance à laquelle elle cesse le versement des prestations familiales en cause. Le versement des prestations par l'entité fédérée qui succède prend effet à cette date.

L'entité fédérée qui constate un changement de compétence conformément au présent article communique les informations nécessaires à l'entité fédérée compétente suivante, conformément à l'article 7.

#### Chapitre 4 : Echange et conservation des données

##### **Article 7. Echange des données**

Si une entité fédérée constate qu'une autre entité fédérée est compétente pour payer les prestations familiales, elle transmet immédiatement à cette entité fédérée toutes les informations nécessaires afin que cette dernière puisse exercer sa compétence.

L'échange des données se déroule par la voie électronique.

Un protocole de coopération conclu entre les gouvernements des entités fédérées compétentes en matière de prestations familiales en précisera les modalités nécessaires.

##### **Article 8. Cadastre et applications de paiement des caisses**

§ 1<sup>er</sup>. Le cadastre et l'application Trivia doivent continuer à fonctionner afin que les successeurs régionaux puissent continuer à assurer les paiements des prestations familiales dans le cadre des régimes d'allocations familiales tels qu'ils existaient au 31 décembre de l'année qui précède celle de la première reprise, ainsi que les paiements des prestations familiales en application des règlements européens et accords bilatéraux. Cette continuité doit être assurée durant les 5 ans et 3 mois qui suivent la date de la première reprise.

Tous les coûts d'entretien du cadastre et de l'application Trivia sont supportés par les entités fédérées conformément à la clé de répartition qui est basée sur le pourcentage du nombre d'enfants entre 0 et 18 ans par entité fédérée, laquelle a été fixée dans l'article 47/5, § 5, de la loi spéciale

du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Ces coûts d'entretien comprennent également les frais devant être engagés dans l'application Trivia lorsqu'un fournisseur d'informations apporte une modification à un flux électronique de distribution ou de consultation qui fait partie de l'application Trivia.

Les éventuelles modifications au cadastre et à l'application Trivia qui seraient demandées par une ou plusieurs entités fédérées en ce qui concerne les paiements mentionnés dans le premier alinéa du présent paragraphe, doivent être déterminées dans un protocole de coopération défini par les gouvernements des entités fédérées compétentes en matière de prestations familiales.

§ 2. Le cadastre et l'application Trivia peuvent être adaptés, à la demande d'une ou plusieurs entités fédérées, afin de permettre l'exécution de leurs décrets régionaux.

Ces modifications ne peuvent toutefois pas porter préjudice aux dispositions reprises à l'alinéa premier du premier paragraphe.

Elles doivent être communiquées par le gouvernement de l'entité compétente pour les prestations familiales qui souhaite les apporter, aux gouvernements des autres entités fédérées. Ces gouvernements précisent, dans les deux mois, s'ils souhaitent aussi utiliser ces modifications et donc également supporter la part respective des coûts liés à ces modifications. Les gouvernements qui s'abstiennent de répondre dans les deux mois ne souhaitent pas faire usage des modifications proposées.

Les gouvernements des entités fédérées compétents en matière d'allocations familiales désireux d'utiliser les modifications les fixent leurs accords dans un protocole de collaboration.

§ 3. Les applications de paiement des caisses doivent continuer à fonctionner afin que les successeurs régionaux puissent continuer à assurer les paiements des prestations familiales dans le cadre des régimes d'allocations familiales tels qu'ils existaient au 31 décembre de l'année qui précède celle de la première reprise ainsi que les paiements des prestations familiales en application des règlements européens et accords bilatéraux. Cette continuité doit être assurée durant les 5 ans et 3 mois qui suivent la date de la première reprise.

Les applications de paiement des caisses peuvent être adaptées par les successeurs régionaux à la suite de modifications dans l'application Trivia lorsqu'un fournisseur d'informations modifie un flux électronique de distribution ou de consultation qui fait partie de l'application Trivia.

Les successeurs régionaux peuvent aussi adapter les applications de paiement des caisses de leur propre initiative sans accord préalable des entités fédérées pour autant toutefois qu'elles ne portent pas préjudice aux dispositions précisées à l'alinéa premier du troisième paragraphe.

§ 4. Les entités fédérées se feront savoir mutuellement si elles souhaitent encore utiliser le cadastre et l'application Trivia au-delà du terme fixé par le § 1<sup>er</sup>. Les entités fédérées qui souhaitent encore utiliser le cadastre et l'application Trivia concluront un accord de coopération à cet effet au plus tard une année avant ce terme.

## Chapitre 5 : Entraide administrative

### **Article 9. Récupération**

Si une institution compétente pour le paiement des prestations familiales dans une entité constate qu'elle doit récupérer une somme d'une personne, elle peut alors demander à chaque institution de paiement d'une autre entité fédérée qui paie des prestations familiales à cette personne d'effectuer les

retenues nécessaires pour son compte, conformément à l'article 1410, § 4, du code judiciaire.

Si des retenues sont demandées, conformément à l'article 1410, § 4, du code judiciaire en vue du remboursement de plusieurs créances dans le chef de la même personne, la créance qui lui a été notifiée la première sera remboursée en premier lieu par la caisse qui effectue les paiements.

## Chapitre 6 : Dispositions relatives au circuit de paiement

### **Article 10. Compétence des caisses d'allocations familiales**

§ 1<sup>er</sup> Par dérogation aux articles 18, 35, 38, 64, 66 et 71 de la LGAF, et aux dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 71, § 1bis, de la LGAF, tout évènement ayant pour conséquence une modification de la compétence des caisses d'allocations familiales, avec effets à dater du 1er janvier 2018, ne produit aucun effet. La caisse légalement compétente au 31 décembre 2017 maintient cette compétence à partir du 1er janvier 2018.

§2. Avant le 1er juillet 2018, les caisses d'allocations familiales libres agréées en vertu de la LGAF, répartissent leurs dossiers en sous-portefeuilles distincts par entité fédérée conformément aux facteurs de rattachement énoncés dans l'accord de coopération du 14 juillet 2016. Ces sous-portefeuilles reprennent l'ensemble des dossiers pour lesquels une intégration est ouverte dans le cadastre au 30 juin 2018 au niveau de l'attributaire, tel que défini à l'article 51, paragraphes 1er et 2, LGAF, ainsi que les dossiers pour lesquels l'intégration dans le cadastre a été clôturée avant le 30 juin 2018 au niveau de l'attributaire, tel que défini à l'article 51, paragraphes 1er et 2, LGAF, mais pour lesquels une procédure administrative ou judiciaire est encore en cours.

Avant le 1er juillet 2018, chaque caisse d'allocations familiales libre agréée en vertu de la LGAF, détermine vis-à-vis de quels sous-portefeuilles, constitués conformément à l'alinéa 1er, et via quels successeurs régionaux

elle poursuivra , à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la reprise dans une entité fédérée donnée, sa mission de paiement des allocations familiales.

§3. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018, chaque caisse d'allocations familiales libre agréée en vertu de la LGAF met à disposition des autres caisses et des entités fédérées qui le demandent, toute donnée relative à leurs dossiers d'allocations familiales permettant le transfert de la compétence.

§4. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018, après avoir obtenu l'approbation par le Comité de gestion de FAMIFED sur la convention visée au paragraphe 5, les caisses d'allocations familiales libres agréées en vertu de la LGAF peuvent entamer le transfert entre elles de leurs sous-portefeuilles, constitués conformément au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> et, compte tenu de l'alinéa 2 du paragraphe 2. Le transfert effectif des dossiers concernant une entité fédérée donnée doit être clôturé le 31 décembre de l'année précédant celle de la reprise par cette entité fédérée.

Le transfert de dossiers du cédant vers le cessionnaire porte obligatoirement sur l'entièreté du sous-portefeuille de dossiers rattachés, conformément au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, à une entité fédérée.

Le transfert des sous-portefeuilles rattachés à la Communauté germanophone intervient impérativement en faveur d'une caisse qui, conformément au paragraphe 2, alinéa 2, transfère ses dossiers à un successeur régional qui gèrera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la reprise par la Région wallonne, un sous-portefeuille rattaché à cette région. Si la caisse cédante détient également un sous-portefeuille de dossiers rattaché à la Région wallonne, elle transfère les deux sous-portefeuilles au même cessionnaire.

Lorsqu'une caisse constate un changement de compétence, au regard des facteurs de rattachement visés à l'accord de coopération du 14 juillet 2016, dans un dossier qu'elle gère, elle procède sans délai au rattachement dudit dossier au sous-portefeuille adéquat et le transfère, le cas échéant

conformément aux modalités prévues dans la convention de transfert visée au paragraphe 5, à la caisse cessionnaire compétente.

Les caisses procèdent sans délai au rattachement au sous-portefeuille adéquat, conformément au paragraphe 2, des nouveaux dossiers ouverts suite à l'affiliation d'un nouvel employeur, la réaffiliation d'un employeur ou suite à l'ouverture d'un nouveau droit et transfèrent, le cas échéant, conformément aux modalités prévues dans la convention de transfert visée au paragraphe 5, ces dossiers aux caisses cessionnaires compétentes.

Les sous-portefeuilles de dossiers visés au paragraphe 2, alinéa 1er, vis-à-vis desquels les caisses n'entendent pas poursuivre leur mission de paiement des allocations familiales à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la première reprise, conformément au paragraphe 2 alinéa 2 et qui n'ont pas fait l'objet d'une convention de transfert entre caisses conformément au paragraphe 5 à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2018 sont transférés d'office à FAMIFED au plus tard le 30 septembre 2018. Il en est de même des sous-portefeuilles de dossiers des caisses qui cessent leurs activités courant de l'année 2018, et qui n'ont pas fait l'objet de convention de transfert entre caisses conformément au paragraphe 5 avant la date du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Si ces caisses cessent leurs activités après le 30 septembre 2018, elles transfèrent leurs dossiers à FAMIFED sans délai et au plus tard le 30 novembre 2018. Les conditions de transfert sont en cas de transfert d'office fixées par FAMIFED. L'Agence reprend les droits et obligations desdites caisses vis-à-vis des assurés sociaux concernés.

§5. Les transferts de dossiers visés au paragraphe 4 s'opèrent sur la base d'une convention conclue avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Les mentions obligatoires devant figurer dans cette convention sont fixées par le Comité de gestion de FAMIFED. Cette convention peut prévoir le montant de l'indemnité qui s'applique lors de ce transfert de sous-portefeuilles sachant que cette indemnité est ajoutée à la réserve administrative de la caisse concernée.

Le Comité de gestion de FAMIFED approuve la convention après vérification des mentions obligatoires. L'examen par le Comité de gestion ne porte que sur le respect de la condition liée aux mentions obligatoires.

§6. L'approbation par FAMIFED dont question au paragraphe 5, alinéa 2, permet à la convention de sortir ses effets. Celle-ci produit ses effets, à l'égard des dossiers relevant d'une entité fédérée donnée, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la reprise par cette entité fédérée. La caisse cessionnaire succède alors dans les droits et obligations de la caisse cédante. Elle vérifie le maintien de sa compétence au regard des facteurs de rattachement visés au paragraphe 2, conformément au paragraphe 4, alinéa 4.

En cas de perte de compétence au regard des facteurs de rattachement visés au paragraphe 2, la caisse cessionnaire transfère le dossier et, partant, les droits et obligations qu'elle a acquis vis-à-vis de l'assuré social concerné, à la caisse devenue compétente sur base de l'application des facteurs de rattachement visés au paragraphe 2 et des conventions agréées par FAMIFED.

#### **Article 11. Retrait de l'agrération des caisses d'allocations familiales fédérales libres**

Chaque gouvernement, chacun pour ce qui le concerne, procède au retrait des agréments des caisses d'allocations familiales libres agréées en vertu de la LGAF.

Chaque gouvernement, chacun pour ce qui le concerne, procède à la reconnaissance ou à l'agrément des institutions de paiement en vertu de sa propre réglementation.

Les retraits d'agrément, visés à l'alinéa 1er, et la reconnaissance ou l'agrément, visés à l'alinéa 2, sont effectués préalablement à la reprise de la gestion et du paiement des prestations familiales par l'entité concernée, mais n'entrent en vigueur qu'au jour de ladite reprise de la compétence.

Le gouvernement compétent fixe les modalités du transfert éventuel de tout ou partie des membres du personnel des caisses d'allocations familiales libres agréées en vertu de la LGAF en cas de reprise de ce personnel par l'instance publique compétente en matière d'allocations familiales, lors de la reprise.

## Chapitre 7 : Médiation

### **Article 12. Médiation**

Si des entités fédérées ne peuvent s'entendre sur l'application des articles 2 et 5, elles demanderont une médiation.

Un protocole de coopération conclu entre les gouvernements des entités fédérées compétentes en matière d'octroi des prestations familiales précisera les modalités concrètes de cette médiation.

Si une entité fédérée souhaite débattre au sujet de l'application ou de la transposition de la réglementation européenne, elle peut inviter les autres entités fédérées à cet effet.

## Chapitre 8 : Entrée en vigueur

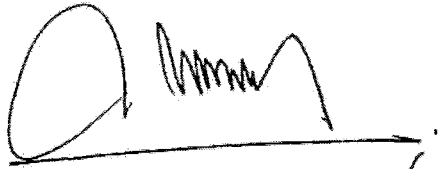
### **Article 13. Entrée en vigueur**

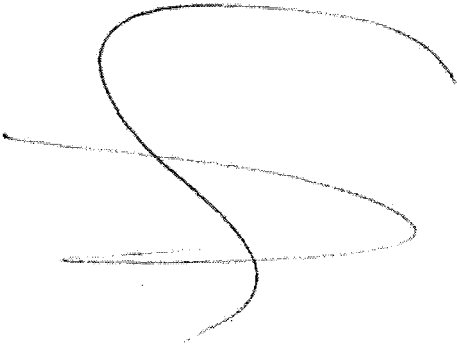
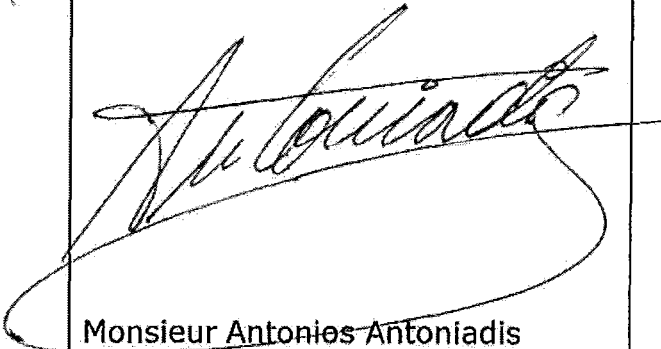
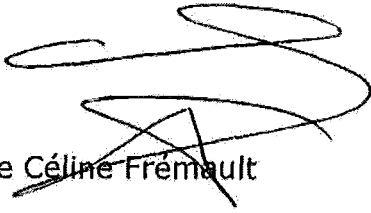
Le présent accord de coopération entre en vigueur lors de la première reprise, sauf:

- en ce qu'il concerne les conventions et protocoles visés aux articles 5, 7, 8 et 12 qui peuvent être conclus à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et doivent l'être au plus tard lors de la publication du présent accord de coopération au Moniteur belge;

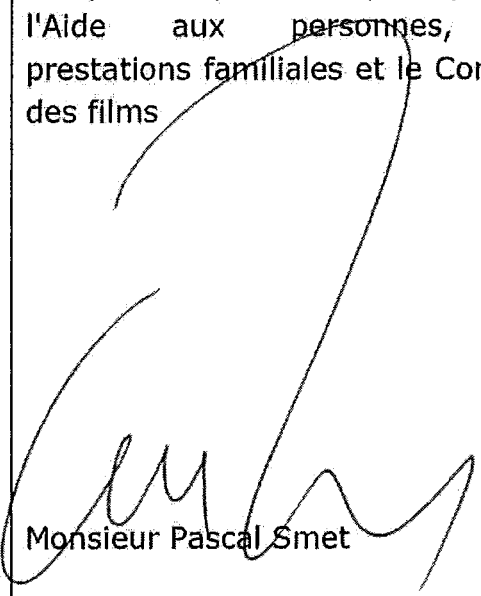
- les dispositions de l'article 10 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Fait à Bruxelles, le *6 septembre 2017*, en un seul exemplaire original en français, en néerlandais et en allemand, qui sera déposé au Secrétariat central du Comité de concertation.

|                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Ministre-Président<br/>Gouvernement de la Région<br/>flamande</p>  <p>Monsieur Geert Bourgeois</p> | <p>Ministre flamand du Bien-être, de<br/>la Santé publique et de la Famille</p>  <p>Monsieur Jo Vandeurzen</p>                                                                    |
| <p>Ministre-Président de la Région<br/>wallonne</p>  <p>Monsieur Willy Borsus</p>                    | <p>Ministre de l'Action sociale, de la<br/>Santé, de l'Egalité des chances, de<br/>la Fonction publique et de la<br/>Simplification administrative</p>  <p>Madame Alda Greoli</p> |

|                                                                                     |                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ministre-Président<br>Gouvernement de la Communauté<br>germanophone                 | Ministre de la Communauté<br>germanophone de la Famille, de la<br>Santé et des Affaires sociales                                               |
|    |                                                              |
| Monsieur Oliver Paasch                                                              | Monsieur Antonios Antoniadis                                                                                                                   |
| Président du Collège réuni de la<br>Commission communautaire<br>commune             | Membre du Collège Réuni,<br>compétente pour la politique de<br>l'Aide aux personnes, les<br>prestations familiales et le Contrôle<br>des films |
|  |                                                            |
| Monsieur Rudi Vervoort                                                              | Madame Céline Frémault                                                                                                                         |

Membre du Collège Réuni,  
compétent pour la politique de  
l'Aide aux personnes, les  
prestations familiales et le Contrôle  
des films



Monsieur Pascal Smet

Annexe

| <b>CATEGORIES DE DROITS:</b>              | <b>Droit ouvert au titre d'un travail</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>Droit ouvert au titre d'une pension</b>                                                                                                                | <b>Droit ouvert au titre de la résidence</b>                                         | <b>Prestations pour orphelins</b>                                                       |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>SITUATIONS SOCIOPROFESSIONNELLES :</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>o Droit s ouverts sur la base d'une activité salariée (art 51, § 1<sup>er</sup> LGAF) ou assimilée (art. 53 LGAF) ;</li> <li>o Droit s ouverts sur la base d'une situation d'attribution visée aux articles 56, § 1<sup>er</sup>, 56octies, 56novies, 1<sup>o</sup>, 56undecies LGAF.</li> </ul> | Droits ouverts sur la base d'une situation d'attribution visée aux articles 56, §§ 2 et 3 (sauf article 56, § 2, 3 <sup>o</sup> LGAF), 56quater, 57 LGAF. | Situations d'assurabilité autres que le travail, la pension et la qualité d'orphelin | Toutes les prestations versées en raison du statut d'orphelin de l'enfant bénéficiaire. |